

MUNICIPALITÉ D'AUMOND

**RÈGLEMENT RELATIF À LA GARDE
DE POULES PONDEUSES**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-04-263
ENTRÉ EN VIGUEUR LE 13 AOÛT 2020**

1. Titre

Le présent règlement est intitulé « Règlement relatif à la garde de poules pondeuses ».

2. Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à certaines parties du territoire de la Municipalité d'Aumond qui se trouvent dans les zones suivantes, telles que décrites au plan de zonage no. 78700 :

- 1° Les zones à vocation dominante « périmètre d'urbanisation » (U)
- 2° Les zones à vocation dominante « périphérique » (P)
- 3° Les zones à vocation dominante « villégiature » (V)
- 4° Les zones à vocation dominante « conservation » (C)

3. Application du règlement

Le fonctionnaire désigné par le conseil municipal est chargé de l'application du présent règlement. Il est notamment autorisé à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

4. Pouvoirs du fonctionnaire désigné par le conseil municipal

Le fonctionnaire désigné par le conseil municipal exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement. Il peut notamment visiter et examiner toute propriété entre 7h et 19h. Il peut également mettre en demeure de rectifier toute situation constituant une infraction au présent règlement. Il peut aussi se faire accompagner d'un spécialiste lorsque l'objet de sa visite requiert une expertise particulière.

5. Obligation d'un propriétaire ou d'un occupant

Le propriétaire ou l'occupant d'une propriété a l'obligation de permettre au fonctionnaire désigné par le conseil municipal de visiter la propriété en question, entre 7 et 19 heures, relativement à l'exécution ou au respect du présent règlement.

6. Contraventions, sanctions, recours et poursuites judiciaires

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1° Pour une première infraction, d'une amende de 1 000\$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 2 000\$ dans le cas d'une personne morale
- 2° En cas de récidive, d'une amende de 2 000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 4 000\$ dans le cas d'une personne morale

7. Obligation d'obtenir une licence initiale et annuelle

Toute personne qui souhaite garder des poules pondeuses doit, au préalable, obtenir du fonctionnaire désigné par le conseil municipal une licence initiale de garde de poules pondeuses au tarif de 30\$, qui comprend l'autorisation de construction d'un poulailler.

Par la suite, la licence de garde de poules pondeuses doit être renouvelée chaque année au tarif de 5\$.

8. Condition de remise de la licence initiale ou annuelle

Le fonctionnaire désigné par le conseil municipal remet la licence initiale ou annuelle de garde de poules pondeuses au requérant si les conditions suivantes sont respectées:

- 1° La demande de licence est accompagnée des informations exigées par le présent règlement
- 2° La demande est conforme au présent règlement
- 3° Le tarif pour l'obtention de la licence a été payé.

9. Informations exigées pour une licence initiale ou annuelle

Toute demande de licence initiale ou annuelle de garde de poules pondeuses doit être présentée avec le formulaire prévu à cette fin par la Municipalité. Toute demande doit être signée par le requérant et doit indiquer :

- 1° Le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant
- 2° L'adresse et le numéro cadastral du terrain visé par la demande
- 3° Un plan à l'échelle décrivant l'emplacement et les dimensions du poulailler

10. Caractéristiques d'un terrain

La garde de poules pondeuses est autorisée sur un terrain dont la superficie minimale est la suivante, selon la zone décrite au plan de zonage no. 78700 dans laquelle il se trouve :

- 1° 3 000 m² dans les zones à vocation dominante « périmètre d'urbanisation » (U)
- 2° 3 715 m² dans les zones à vocation dominante « périphérique » (P) et « villégiature » (V)
- 3° 4 600 m² dans les zones à vocation dominante « conservation » (C)

Le terrain sur lequel s'effectue la garde de poules pondeuses doit obligatoirement et uniquement être occupé par une maison unifamiliale isolée accompagnée, si présents, de ses bâtiments accessoires autorisés.

11. Nombre maximum de poules pondeuses

Seules 3 poules pondeuses peuvent être gardées par terrain.

12. Emplacement et aménagement d'un poulailler

Les dispositions suivantes s'appliquent à un poulailler

- 1° Il ne peut y avoir qu'un seul poulailler par terrain
- 2° Le poulailler doit se trouver à au moins 6 m des limites de terrain et ne peut pas empiéter dans une marge avant ni dans la marge de protection riveraine.
- 3° Le poulailler doit comprendre un abri et une plateforme extérieure clôturée pour empêcher les poules de sortir librement

4° L'abri doit avoir une superficie maximum de 10 m² et la plateforme extérieure une superficie maximum de 10 m² également

5° La hauteur maximale du poulailler est de 2,5 m

13. **Bien-être des poules**

Le poulailler doit être aménagé de façon à assurer aux poules un espace à l'ombre en période chaude et un endroit sec et isolé en période froide

14. **Propreté du poulailler**

Toute accumulation d'excréments doit être nettoyée quotidiennement et disposée dans une poubelle à déchets compostables.

15. **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait et adopté par le conseil de la municipalité

au cours de la séance tenue le 12 août 2020

Signé : Alphée Moreau

Alphée Moreau, maire

Signé : Julie Cardinal

Julie Cardinal, directrice générale et secrétaire trésorière